

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Julien Beychevelle, dûment convoqué au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la mairie de Saint-Julien Beychevelle, sous la Présidence de Lucien BRESSAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27/06/2019	Etaients présents : Mmes et MM., BRESSAN, DELON, POUHEY, CAPDET, COURTIER, BARTARD, BERROA, VERGNES, GAUTHIER, ELICECHE.
Nombre de membres en exercice : 14	
Nombre de présents : 10	Absents ou excusés :
Procurations : 1	M. SOUSSOTTE, Mmes PONS, MOUTINARD, Mme RAYSSIGUIER ayant donné procuration à M. VERGNES
Votants : 11	Secrétaire de séance : M. VERGNES

Le quorum étant atteint, monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 MAI 2019

Le compte rendu de la dernière séance, adressé à chaque élu n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière. Le Conseil Municipal l'adopte sans réserve.

N°2019-07/ 1 : COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'Ile

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'Ile pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 38, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 42, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lesparre-Médoc	5 794	7
Pauillac	4 851	6
Saint-Laurent Médoc	4 580	6
Gaillan en Médoc	2 295	3
Cissac Médoc	2 101	2
Saint-Estèphe	1 625	2
Saint-Sauveur	1 311	2
Vertheuil	1 272	2
Saint-Germain d'Esteuil	1 218	2
Bégadan	915	2
Saint-Seurin de Cadourne	713	1
Civrac en Médoc	678	1
Saint-Julien Beychevelle	587	1
Ordonnac	509	1
Blaignan-Prignac	469	1
Saint-Yzans de Médoc	388	1
Saint-Christoly de Médoc	288	1
Couquèques	267	1

Total des sièges répartis : 42

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'Ile.

Le Conseil, après en avoir délibéré, 9 voix « Pour » et 2 « Abstention »,

Décide de fixer, à 42, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'Ile, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lesparre-Médoc	5 794	7
Pauillac	4 851	6
Saint-Laurent Médoc	4 580	6
Gaillan en Médoc	2 295	3
Cissac-Médoc	2 101	2
Saint-Estèphe	1 625	2
Saint-Sauveur	1 311	2
Vertheuil	1 272	2
Saint-Germain d'Esteuil	1 218	2
Bégadan	915	2
Saint-Seurin de Cadourne	713	1
Civrac en Médoc	678	1
Saint-Julien Beychevelle	587	1
Ordonnac	509	1
Blaignan-Prignac	469	1
Saint-Yzans de Médoc	388	1
Saint-Christoly de Médoc	288	1
Couquèques	267	1

Autorise Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2019-07/ 2 : EVOLUTION DE L'ACTIONNARIAT DE BORDEAUX METROPOLE ENERGIES

Depuis le mois de mai 2018, la commune est actionnaire de la société d'économie mixte locale à forme anonyme « BORDEAUX METROPOLE ENERGIES » (BME).

Outre qu'elle constitue la société mère de REGAZ-BORDEAUX, GAZ DE BORDEAUX, MIXENER et NEOMIX-METHANISATION, BME a également vocation à porter une activité autonome dans le domaine de la transition énergétique tant par la promotion des actions de maîtrise de la demande et d'amélioration de l'efficacité énergétiques que par le soutien au développement des énergies renouvelables d'origine locale.

Son capital est aujourd'hui réparti entre 15 actionnaires :

- Bordeaux Métropole en possède 75,90 % ;
- la société COGAC (du groupe ENGIE) en possède 24 % ;
- 13 communes (dont la nôtre) en possèdent 0,10 %.

Au regard des objectifs de développement de BME, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables, la Caisse des Dépôts et Consignations a manifesté son intérêt pour prendre une participation en rachetant une partie de leurs actions à Bordeaux Métropole et à la société COGAC.

L'arrivée de la Caisse des Dépôts et Consignations présenterait un intérêt évident tant pour la Société elle-même que pour ses actionnaires actuels. Désormais connue comme la « Banque des Territoires » elle est un partenaire de long terme des collectivités, connaissant bien leurs enjeux. Tiers de confiance pour l'intérêt général, disposant d'une bonne expérience du financement des infrastructures durables, elle constitue un partenaire privilégié dans la mise en œuvre de la transition énergétique.

Des discussions ont eu lieu entre Bordeaux Métropole, la société COGAC et la Caisse des Dépôts et Consignations. Au terme de celles-ci :

- Bordeaux Métropole envisage de céder 8 % du capital et des droits de vote qu'elle détient au sein de BME (le Conseil métropolitain a délibéré en ce sens le 26 avril 2019) ;
- la société COGAC envisage de céder 4 % du capital et des droits de vote qu'elle détient au sein de BME.

Après les cessions envisagées, le capital de BME serait ainsi réparti :

- Bordeaux Métropole : 67,90 % ;
- société COGAC : 20 % ;
- Caisse des Dépôts et Consignations : 12 % ;
- 13 communes (dont la nôtre) : 0,10 %.

Bordeaux Métropole restera donc largement majoritaire et conservera le contrôle de BME. Toutefois, l'entrée d'un second actionnaire privé à un niveau significatif impose une modification des statuts et des modalités de gouvernance de BME.

Les principales modifications statutaires envisagées sont les suivantes :

- évolution de la composition du Conseil d'administration ramené à 12 membres (dont 8 sont désignés par Bordeaux Métropole, 1 par l'Assemblée spéciale des autres collectivités actionnaires, 3 par les actionnaires du Collège privé) ;
- élargissement de la liste des décisions importantes ne pouvant être prises que sur autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée (elle-même modifiée) tant pour BME que pour ses filiales ;
- introduction d'un droit de préemption des autres actionnaires en cas de cession de ses actions par un actionnaire.

Or, l'article L 1524-1 du CGCT dispose « *A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, [...] sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité [...].*

Aussi, en application de ce texte, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant.

CONSIDERANT l'intention de Bordeaux Métropole de céder 8 % de ses actions de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES.

CONSIDERANT l'intention de la société COGAC de céder 4 % de ses actions de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES.

CONSIDERANT l'intérêt d'une prise de participation de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES.

VU l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales

VU le projet de statuts modifiés de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'agréer les projets de cession notifiés par Bordeaux Métropole et la société COGAC d'une partie de leurs actions de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- d'autoriser le représentant de la Commune au sein de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES siégeant à l'Assemblée spéciale des collectivités à voter en faveur de l'agrément des projets de cessions notifiés par Bordeaux Métropole et la société COGAC ;
- d'approuver la modification des statuts de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES ;
- d'autoriser le représentant de la Commune au sein de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES siégeant à l'Assemblée spéciale des collectivités ou au sein des Assemblées d'actionnaires à voter en faveur de la modification des statuts de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES et des différentes décisions rendues nécessaires par les cessions d'une partie de leurs actions par Bordeaux Métropole et la société COGAC.

* * *

ANNEXES :

- Copie des courriers de Bordeaux Métropole et de la société COGAC notifiant leur intention de céder une partie de leurs actions de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES.
- Projet des statuts modifiés de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES.

N°2019-07/ 3 : CONVENTION AVEC ENEDIS (section D n° 1645)

Compte tenu du projet d'enfouissement des lignes rues de la Loi et de la Vieille Ecole, il convient d'autoriser ENEDIS à la pose d'un module (100 x 70 x 20 cm) sur la parcelle communale cadastrée section D n° 1645.

Après étude du projet de convention de servitude,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit document

N°2019-07/ 4 : CONVENTION AVEC ENEDIS (section D n°1691)

Compte tenu du projet d'enfouissement des lignes rues de la Loi et de la Vieille Ecole, il convient d'autoriser ENEDIS à la pose d'un câble en façade sur le bâtiment communal sis section D n° 1691 du plan cadastral.

Après étude du projet des conventions de servitude,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dits documents

N°2019-07/ 5 : BAIL 9 RUE ST JULIEN

Monsieur POUEY s'étant absenté de la salle, Monsieur le maire informe l'assemblée de l'échéance du bail de M. et Mme POUEY au 31 août 2019.

Monsieur le Maire propose que soit accordé un bail triennal à M. et Mme POUEY au prix de quatre cents euros (400 €) par mois, charges locatives en sus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de louer à M. et Mme POUEY le logement communal situé 9 rue de St Julien

FIXE à quatre cents euros (400 €) le montant du loyer mensuel fixé suivant l'indice INSEE 129.38 du 1^{er} trimestre 2019 (dernier indice connu au 04.07.2019), étant entendu que M. et Mme POUEY prendra à sa charge toutes les charges locatives normales à compter du 1^{er} septembre 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir.

N°2019-07/ 6 : Convention financière avec le château Léoville Las Cases

Le château Léoville Las Cases a déposé, en date du 1^{er} février 2019 un dossier de demande de permis de construire délivré sous le n° PC03342319W0003 visant la réhabilitation et l'extension des chais du Lion. Ce projet ayant notamment pour effet de recevoir des véhicules automobiles de transport par la route de St Laurent Médoc, route départemental 101^E10, un audit a été réalisé par le Centre routier Départemental sur demande de la DDTM qui instruit le dossier. Après étude du dossier et auscultation de la chaussée, il s'avère que cette dernière est inadaptée et que des travaux sont nécessaires.

Le Château Léoville Las Cases a accepté le principe et le financement des modifications de voirie. Cette acceptation sous-tend la délivrance du permis de construire et en constitue partie intégrante et indivisible.

Monsieur le Maire propose d'établir une convention financière entre la commune et le château Léoville Las Cases définissant les modalités de remboursement de l'ensemble des frais afférents aux travaux et aux modifications de signalisation de voirie relatifs à l'acceptation du permis de construire n° PC33042319W0003.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière de remboursement des frais engagés pour la réalisation des dits travaux.

N° 2019-07/ 7 : DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE

La Région Nouvelle-Aquitaine en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires souhaite déléguer à la commune, Autorité Organisatrice de second rang, certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

A ce titre, il convient d'autoriser M. le Maire à signer une convention définissant les prérogatives de chaque partie. La convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021-2022 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

Après avoir pris connaissance de la convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention et les avenants à venir.

N° 2019-07-8 : CREATION DU SENTIER DES 2 PORTS – ATTRIBUTION MARCHÉ

Suite à consultation en date du 8 février 2019, une seule offre a été déposée.

L'Office National des Forêts a répondu à la consultation pour un montant de 38 724 € TTC.

Attendu que :

- le montant de l'offre est conforme à l'estimation du plan de financement prévisionnel
- la commune a reçu les notifications d'attribution des subventions du Conseil Départemental et du comité de programmation leader pour des montants respectifs de 11 056 € et de 15 536 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché de création des Sentiers des 2 ports à l'Office National des Forêts de BRUGES (Gironde) pour un montant de 38 724 € TTC

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution du projet.

N° 2019-07/ 9 : CONTRAT DE SERVICE REPROGRAPHIE

La commune de St Julien Beychevelle a souscrit le 29 mai 2017 un contrat de location de matériel de reprographie pour une durée de 63 mois moyennant un loyer trimestrielle de 2 319 € H.T. avec une prestation maintenance incluant un volume (A4 noires : 25 000 sur toutes les machines - A4 couleur : 12 000). Les copies supplémentaires étant facturées comme suit : A4 noires : 0.0081 € H.T et A4 couleur : 0.0711 € H.T.

Attendu que :

- le fournisseur REX ROTARY propose le remplacement partiel de ce matériel par un nouveau matériel plus performant répondant mieux aux attentes de la commune en termes de qualité de reprographie, de temps de tirage, de capacité de conception pour l'édition du journal local d'information « le vedilhon »
- ce nouveau matériel est proposé moyennant la redevance suivante :
 - o loyer trimestrielle de 2 388 € H.T. avec une prestation maintenance incluant un volume (A4 noires : 25 000 sur toutes les machines - A4 couleur : 12 000).
 - o durée : 63 mois
 - o copies supplémentaires : A4 noires : 0.0081 € H.T. et A4 couleur : 0.0711 € H.T
- ce nouveau loyer est quelque peu inférieur au précédent compte tenu des augmentations annuelles appliquées

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer le nouveau contrat de location ci-dessus énoncé.

N°2019-07 / 10 : Amortissement des biens immobiliers – EAU ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2,

Vu le décret n° 96-253 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement,

Vu les délibérations du 24 octobre 2000 et du 22.09.2016 n° 2016-09-8,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M 4 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services d'eau et d'assainissement et que ce bien soit amorti en totalité,

Considérant qu'en vertu de la délibération du 24 octobre 2000, les biens relatifs à l'assainissement ne sont amortis qu'à 60 % de leur valeur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Section ASSAINISSEMENT :

- Pour les biens immobiliers relatifs à l'assainissement l'amortissement linéaire sera appliqué à partir de la valeur nette comptable au 31.12.2018 et pour la durée résiduelle d'amortissement, à l'exception des postes de refoulement dont la durée d'amortissement est atteinte.
- Pour les postes de refoulement dont la durée d'amortissement est atteinte : amortissement linéaire à partir de la valeur résiduelle au 31.12.2018 et pour une durée de 15 ans à compter du 01.01.2019.
- fixe les durées d'amortissement linéaire ci-dessous pour tous les biens à venir :

BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Réseau des canalisations	60 ans
Station d'épuration	30 ans
Postes de refoulement	15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...)	8 ans

- le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent à 100 % dès la première année est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros)
- les subventions d'équipement sont amorties conformément à la durée d'amortissement du bien subventionné

Section ADDUCTION EAU POTABLE :

- Les biens immobiliers relatifs à l'adduction d'eau potable n'ayant jamais été amortis, seront amortis à compter du 01.01.2019 suivant les durée d'amortissement linéaire définies par délibération n° 2016-09-8 du 22.09.2016 à savoir :

BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau	30 ans
Installation de traitement de l'eau potable	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de ventilation	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...)	8 ans

- le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent à 100 % dès la première année est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros)
- les subventions d'équipement sont amorties conformément à la durée d'amortissement du bien subventionné.

N°2019-07 / 11 : Décision modificative n°1 – Budget eau et assainissement

Depuis l'adoption du budget primitif communal il apparait nécessaire de réaliser les modifications suivantes :

- Inscrire de nouveaux crédits financés par des dépenses imprévues et des nouvelles recettes
- Effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'une même section

INVESTISSEMENT					
Opération	Dépenses		Opération	Recettes	
1000	2156	23 040.41		28156	23 040.41
FONCTIONNEMENT					
	Dépenses			Recettes	
	6811	23 040.41			
	671	-23 040.41			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de procéder aux modifications budgétaires ci-dessus énoncées.

N°2019-07 / 12 : Décision modificative n°2 – Budget Principal

Depuis l'adoption du budget primitif communal il apparait nécessaire de réaliser les modifications suivantes :

- Inscrire de nouveaux crédits financés par des dépenses imprévues et des nouvelles recettes
- Effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'une même section

INVESTISSEMENT					
Opération	Dépenses		Opération	Recettes	
10	21318	-28 244.00			
6001	21538	3 498.00			
6001	2152	24 746.00			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 8 voix « Pour » et 3 « Abstention »,

DECIDE de procéder aux modifications budgétaires ci-dessus énoncées.

N°2019-07 / 13 : INTERCOMMUNALITE – Adoption du rapport n°3 de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Centre et Cœur Médoc,

Vu la délibération n°29 en date du 13 mars 2017 portant création et composition de la CLECT,

Vu la délibération n°96 en date du 25 septembre 2017 désignant les membres de la CLECT,

Vu la première réunion de CLECT en date du 26 septembre 2017, validant les modalités d'organisation de la CLECT,

Vu le rapport n°1 de la CLECT en date du 07 novembre 2017,

Vu le rapport n°2 de la CLECT en date du 03 octobre 2018,

Considérant le rapport n°3 en date du 20 Juin 2019,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la CLECT s'est réunie le 20 juin 2019 à Lesparre, afin de rendre compte des travaux en matière des charges liées :

- **Adhésion en lieu et place des communes membres auprès de l'AHEC et à la SPA**
- **Transfert de charges restitution partielle compétence Lecture Publique**
- **Transfert de charges APS Gaillan et Bégadan**
- **Transfert de charges relatif à la Maison du Patrimoine de Saint Germain d'Esteuil**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par la CLECT sur la base de son rapport.

Par la suite, le Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île devra soumettre aux conseillers communautaires la détermination du montant des attributions de compensation pour chaque commune sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, et après lecture du rapport N°3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter le rapport n°3 de la CLECT en date du 20 juin 2019
- D'arrêter, sur la base de ce rapport l'évaluation des charges conformément au tableau joint en annexe.

Questions diverses :

- *M. le Maire informe ses collègues :*
 - o *Du compromis entre le syndicat mixte des bassins versants et la commune relatif à la remise en état du chemin du marais. Les travaux de réfection seront exécutés en 3 tranches. Le SMBV fournira du béton concassé et la commune prendra à sa charge sa mise en place. La 1^{ère} tranche débutera durant la semaine 30.*

- *Que le fonds de péréquation intercommunale reversé à la commune sera de l'ordre de 4 575 €*
- *M. POUEY signale :*
 - *Que la route menant à la STEP est en très mauvais état*
 - *Du projet d'enlèvement du bac à sable de l'école de Beychevelle et de son remplacement par une surface amortissante sur les 2/3 de la surface initiale. Le jeu devrait également être remplacé. Etude en cours.*
- *Mme CAPDET informe ses collègues que le repas des Anciens aura lieu le 7 décembre 2019.*
- *M. COURTIER rappelle que les deux poteaux téléphoniques n'ont toujours pas été réparés. M. POUEY signale que les services d'Orange étaient sur place la veille.*
- *M. BERROA demande des nouvelles du Colibri. M. le Maire lui répond que Mme Vigneau cesse son activité le 31 juillet prochain.*
- *M. ELICECHE souhaite que les oliviers de la place des joyeusetés soient nettoyés.*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 19 h 45.